



Jours de congés supplémentaires (Jours de fractionnement)



Autrement Solidaires LCL



Mise à jour décembre 2022



Adoptez l'éco-attitude
N'imprimez ce document que si c'est nécessaire

Qu'est-ce que les jours de congés supplémentaires appelés jours de fractionnement ?

Vous répartissez vos prises de congés annuels au cours de l'année. Vous en posez en période d'été mais aussi hors période d'été. Ce fractionnement **vous permet de bénéficier de jours de congés supplémentaires** (dans la limite de 2 jours de congés supplémentaires), sous certaines conditions.

Comment bénéficier de ces jours de congés supplémentaires ?

Pour bénéficier de jours de congés supplémentaires, il suffit :

- De prendre à minima 10 jours consécutifs* de C.A. durant la période d'été (1er mai - 31 octobre).
- De ne pas prendre, au total, plus de 15 jours de C.A. en période d'été (1er mai - 31 octobre) pour obtenir 2 jours de congés.
- De ne pas prendre, au total, plus de 18 jours de C.A. en période d'été (1er mai - 31 octobre) pour obtenir 1 jour de congé supplémentaire. Au-delà de 18 jours pris sur la période d'été, vous n'aurez pas de jours de fractionnement.
- De prendre le reste de vos de congés annuels** sur les périodes d'hiver (du 1er janvier au 30 avril, et du 1er novembre au 31 décembre), hors 5ème semaine de congés annuels.

**La période de 10 jours ouvrés ne doit comprendre que des jours de congés annuels (aucun autre jour de repos quelle que soit sa nature). A défaut, la période est considérée comme interrompue et ne peut donner droit aux jours de fractionnement. En revanche, si vous, avez au milieu de vos congés, un jour férié, ne posez qu'une seule période et non deux pour que la notion de jours consécutifs soit appliquée.*

***AS vous conseille de poser des congés annuels et non des RTT quand vous avez l'habitude de prendre des vacances dans la première période d'hiver.*



Veillez à ce que vos congés soient validés dans Self-Service avant le 1er novembre (si vous en prenez entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre). Passez cette date, un deuxième arrêté sera effectué par LCL début décembre pour créditer vos derniers droits à jours de fractionnement de l'année.



Parce que la solidarité n'est plus une option



ASdhérez

<https://ww.autrement-solidaires.fr>

contact@autrement-solidaires.fr